



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- 2022- ~~140~~

Arras, le **10 JUIN 2022**

**COMMUNE DE ISBERGUES**

-----  
**SOCIETE RECYCO**

-----  
**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2014 autorisant la société RECYCO à exploiter une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques située rue Roger Salengro – B.P. 15 – sur le territoire de la commune de Isbergues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> février 2019 délivré à la société RECYCO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;
- Vu** l'article 7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1<sup>er</sup> février 2019 susvisé qui dispose : «[...] *La capacité maximale de déchets susceptibles d'être présents sur le site est au plus égale à 10 100 tonnes, réparties comme il suit :*

- Poussières en silo : 500 tonnes
- Boues en loges bétonnées et/ou bigs-bags : 5 600 tonnes
- Briquettes ou boues : 4 000 tonnes »

**Vu** l'article 6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1<sup>er</sup> février 2019 susvisé qui dispose : «[...] 2- Déchets dont les teneurs en mercure et/ou en cadmium sont, respectivement, supérieures aux valeurs du tableau ci-dessus mais inférieures à 50ppm et 2 % sous réserve du respect des dispositions ci-dessous :

- Le tonnage annuel des déchets traités de ce type représente moins de 10 % du tonnage annuel autorisé soit moins de 14 000 tonnes,
- Lesdits lots de déchets sont à incorporer aux briquettes de telle sorte que les briquettes présentent des teneurs en mercure et/ou cadmium inférieures aux valeurs reprises dans le tableau ci-dessus relatif aux teneurs maximales en éléments indésirables,
- Un stockage spécifique des lots de briquettes constitués et le contrôle par lot d'un échantillon représentatif sont réalisés. Tout contrôle est tracé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. [...] » ;

**Vu** l'article 2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 avril 2014 susvisé qui dispose : «Avant d'admettre un co-produit dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du co-produit une information préalable. Cette information précise pour chaque type de co-produits destiné à être traité :

- [...],
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le co-produit,
- [...]
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre et la teneur des substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission reprises dans le présent arrêté,
- [...] »

**Vu** l'article 2.4.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 avril 2014 susvisé qui dispose : « [...] L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des co-produits. »

**Vu** l'article 2.4.1.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 avril 2014 susvisé qui dispose : «Toute livraison de co-produits fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du coproduit et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,

[...]

- de la teneur des substances faisant l'objet des valeurs limites d'admission reprises à l'article 1.2.3.4

[...]

Pour quelques producteurs identifiés, et dans le cas où leurs co-produits sont de nature relativement constante, des contrôles d'admission différents pourront être réalisés dès lors que les modalités de ces contrôles auront fait l'objet d'un porter-à-connaissance à l'inspection de l'environnement. » ;

**Vu** l'article 2.4.1.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 avril 2014 susvisé qui dispose : « *L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre d'admission papier ou informatique où il consigne pour chaque véhicule apportant des co-produits :*

- 1- La désignation des co-produits et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,*
  - 2- la date de réception des co-produits*
  - 3- l'origine géographique des co-produits*
  - 4- le tonnage des co-produits*
  - 5- le numéro du ou des bordereaux de suivi des co-produits*
  - 6- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le co-produit a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement,*
  - 7- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les co-produits ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET,*
  - 8- le nom, l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998*
  - 9- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006,*
  - 10- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des co-produits*
  - 11- s'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les co-produits sont stockés*
  - 12- le cas échéant, la date et le motif du refus de prise en charge des co-produits.*
- [...]*»

**Vu** l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose : « *Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.*

*Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :*

*a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :*

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;*

*b) Concernant la dénomination, nature et quantité :*

- la dénomination usuelle du déchet ;*
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;*
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;*
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;*
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;*

*c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :*

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;*
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;*
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;*

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

**Vu** la visite d'inspection du 23 février 2022 réalisée sur le site de la société RECYCO à Isbergues ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 14 avril 2022 ;

**Vu** le courrier en date du 14 avril 2022 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 23 février 2022, l'Inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- A la fin janvier 2022, il y avait 11 873 tonnes de déchets entrants présentes sur site. La quantité de 10 110 tonnes prévue par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 n'est pas respectée.
- Aucune mesure du mercure n'est effectuée sur les briquettes constituées pour toute ou partie des lots de déchets contenant plus de 10ppm de mercure.
- Les lots de briquettes constituées avec tout ou partie de déchets dépassant les valeurs limites en fluor ou mercure ne font pas l'objet d'un stockage spécifique.
- Les teneurs en éléments qui disposent d'une valeur limite dans l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 ne sont pas toutes renseignées dans la fiche d'information préalable.
- Il n'y a pas de champ prévu pour que le producteur renseigne si une éventuelle opération de prétraitement a eu lieu sur le déchet.
- Le motif du refus n'apparaît pas dans le registre chronologique des acceptations préalables.
- Il n'y a pas de contrôle de l'existence d'un CAP valide à l'arrivée des déchets sur site.
- Certains paramètres disposant d'une valeur limite dans l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 ne sont pas analysés à l'arrivée d'un chargement sur site.
- Le registre d'admission des déchets ne comporte pas l'ensemble des informations demandées.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.4.1.1, 2.4.1.2, 2.4.1.3, 2.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 susvisé, des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 susvisé, et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCO de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.4.1.1, 2.4.1.2, 2.4.1.3, 2.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 susvisé, des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 susvisé, et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société RECYCO, exploitant une installation de récupération des métaux sise Rue Roger Salengro sur la commune de Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.4.1.1, 2.4.1.2, 2.4.1.3, 2.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 susvisé, des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 susvisé, et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

## Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECYCO et dont une copie sera transmise au maire de Isbergues.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

### Copies destinées à :

- Société RECYCO – rue Roger Salengro – BP 15- Isbergues (62330)
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Isbergues
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono